

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 mai 2025

SOINS PALLIATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT - (N° 1281)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 297

présenté par

Mme Corneloup, Mme Petex, M. Portier et M. Liger

-----

**ARTICLE 4**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Après la deuxième phrase de l'alinéa 3, insérer la phrase suivante :

« L'examen de l'effectivité de ce droit tient compte de l'ensemble des acteurs de soins – professionnels exerçant en ville, professionnels de santé exerçant dans des établissements et services médico-sociaux, autres spécialistes – au-delà des professionnels de soins palliatifs *stricto sensu*. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 4 de cette PPL vise à « rendre effectif le droit aux soins palliatifs et d'accompagnement » pour les personnes malades dont l'état le requiert, il introduit notamment la possibilité d'un droit de recours. Dans l'examen de l'effectivité de ce recours, il doit être rappelé et tenu compte que les soins palliatifs et d'accompagnement peuvent être dispensés par tous les professionnels de santé et du social et médico-social, médecins de ville et spécialistes et non par les seuls acteurs de soins palliatifs *stricto sensu*.